

NOTE SUR LES 17 ET 19 RUE COIGNEBERT

*DES MINIMES AU TRÉSOR DE SAINT-NICAISE –
FONDATION DE CORNILLE DU DÉSERT,
VENTES À FIEFFE ET CONTRE-ÉCHANGE –
LA « VUIDE PLACE » DONNÉE AUX MINIMES*

par Quentin Collette

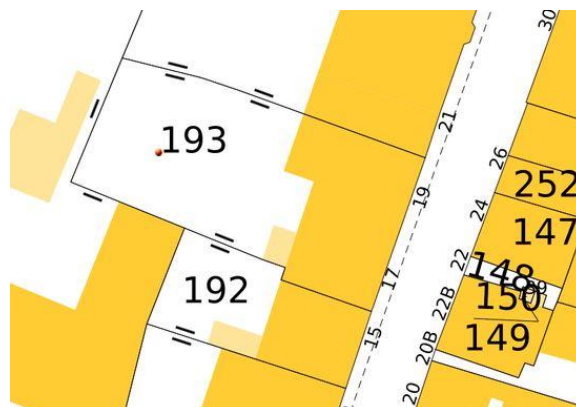


*Le 19 rue Coignebert avant sa démolition
(Archives municipales, photo issue du permis de détruire)*

Les maisons situées aux numéros 15, 17 et 19 rue Coignebert ont un destin commun tissé de fondations, de ventes, d'échanges et de contre-échanges entre des prêtres donateurs (Jehan Aubert, Cornille du Désert), les religieux Minimes et la fabrique de l'église paroissiale Saint-Nicaise.



Parcelles des 15, 17 et 19 rue Coignebert en 1828



Parcelles des 17-19 fusionnées, cadastre actuel

I. N° 17 : DES MINIMES AU TRÉSOR (AVANT 1620)

L'historique de la maison située au **numéro 17** (donnée par les Minimes au trésor de la paroisse en 1655) est contenu dans l'inventaire des titres de la fabrique de Saint-Nicaise de 1765 conservé aux Archives départementales de la Seine-Maritime (ADSM), sous la cote G7223, qu'on peut résumer ainsi :

– 29 mai 1620 : contrat passé devant Theroulde et Lepage, tabellions royaux, par lequel Estienne Langueine¹ vend à François Levasseur une portion de maison rue Coignebert, « consistant en un ouvroir, une petite cuisine, chambre et grenier sise en la rue Coignebert bornée d'un côté le nommé Delamare, d'autre côté une allée commune de l'héritage de l'église Saint-Nicaise, d'un bout les Pères Minimes, d'autre bout ladite rue Coignebert avec tout et tel droit qu'il appartient audit vendeur au puits de l'allée ».

D'après la « Liste des noms des tabellions qui ont exercé le notariat de Rouen de 1360 qui est le premier registre [...] jusques en 1687 » (ADSM, 2E1/149), il s'agit d'Abraham Theroulde et de Lucas Lepage². Leurs archives ne sont pas accessibles (manquantes).

– 11 janvier 1651 : contrat passé devant Moisson et Houppesville, par lequel Vincent Levasseur, fils de François, vend à Nicolas de l'Estoille une maison « consistant en une cave, grande boutique, quatre chambres à feu et un grenier, sous la première desquelles chambres est une allée commune à ladite maison et autres adjacentes pour aller au puits commun, le tout sis en la rue Coignebert, borné d'un côté les Minimes, d'autre côté le Trésor de Saint-Nicaise [la parcelle du n° 15 actuel], d'un bout lesdits Minimes, d'autre bout la rue Coignebert ».

¹ L'inventaire de 1688, également conservé aux ADSM, sous la cote G7225, donne les noms d'Estienne Engaigne et de François Le Vasseur. Jusqu'au XIX^e siècle, en effet, l'orthographe des prénoms et noms de famille était fluctuante.

² Le registre indique également leurs initiales et dates présumées de début d'exercice, soit respectivement AT, 1585 et LP, 1596.

La comparaison des deux descriptions – malgré leur brièveté – semble montrer que la maison avait subi des travaux d'agrandissement entre 1620 et 1655, passant d'une petite maison de rue, dotée d'un étage avec grenier (une pièce par palier), à une maison plus grande avec quatre chambres.

– 1^{er} septembre 1655 : contrat passé devant Crespin et Maubert, par lequel Nicolas de l'Estoille vend aux pères Minimes la maison acquise de Vincent Levasseur.

– Contrat passé le même jour, devant les mêmes notaires, par lequel les Minimes cèdent cette maison au trésor de Saint-Nicaise, en contre-échange d'une place vide qui correspond à la **quatrième maison** de la donation de Jehan Auber, détruite avant 1655 :

*Plus une autre **maison**, appentis, et jardin sis en ladite paroisse, bornés d'un côté ledit Le Danois, d'autre côté les hoirs de Guillaume Lefebvre. D'un bout ledit Le Carpentier, et d'autre bout une ruelle tendant aux Murs de la ville.*

Ladite maison fut démolie à une date inconnue, laissant jour à « une place vide » cédée aux Minimes en contre-échange de la maison située au n° 17, en 1655, comme il est indiqué plus bas dans l'inventaire :

La quatrième autant que l'on en peut juger par les titres de cette liasse avait été démolie et la place fut cédée en l'année 1655 aux Minimes, en l'échange de la maison actuellement occupée par le sieur Gaillard des Petits Champs, qui est attenante à celle occupée par le sieur Nouflard. Ledit sieur Gaillard des Petits Champs en tient pour cent quarante livres de loyer.

Cette « place vide » l'était toujours en 1765, car d'après l'inventaire, les trésoriers faisaient alors réédifier la maison située au n° 15 actuel, « de sorte qu'elle ne prenne aucune vue sur la place vide et le jardin des Minimes ». Cela correspond probablement à la parcelle voisine (n° 13), sur laquelle une maison dut être bâtie à la fin du XVIII^e siècle. En 1790, d'après le contrat d'emphytéose du n° 15, passé par la fabrique de Saint-Nicaise à M. Le Prevost, cette maison appartenait à M^e Le Gingois, notaire.

En 1828 (date d'établissement du cadastre napoléonien), les n° 9, 11 et 13 formaient un seul tènement de trois maisons avec cours (numéros 433, 432 et 431 du plan) appartenant à Jacques Le Sueur, 25 rue Tuvache.

*

La maison située au n° 17 de la rue fut probablement louée par la fabrique de Saint-Nicaise dès son acquisition, en 1655 : malheureusement, il n'a pas été possible d'identifier le nom des locataires avant 1707. Les sources d'information (registres de délibérations³, livres de comptes, quittances diverses) n'indiquent pas précisément à quelle maison se référait tel versement de loyer ou tel contrat de bail, par exemple. Il arrivait même souvent que le nom de la rue ne soit pas indiqué : il suffisait au rédacteur de citer le nom de l'occupant, pour que cela « parlât » à ses lecteurs (les autres trésoriers, notamment).

Ainsi, les trésoriers remisèrent des documents, dès le XVIII^e siècle, quand ils établissaient les inventaires des titres, parmi les « pièces inutiles », en écrivant au verso qu'ils ne savaient plus quelle maison ils concernaient. Des titres de rentes foncières, par exemple, que personne ne versait plus depuis longtemps, et qu'on n'était donc pas en mesure de faire valoir.

³ Les registres de délibérations sont conservés entre 1681 et 1789, sous les cotes G7282 à G7286.

- M^{me} Duval – Marie Vieilbled, veuve Le Bouteiller (1707)

Le fond d'archives coté G7312 contient l'ensemble des contrats de location du n° 17, entre 1707 et 1749. Le plus ancien locataire connu est une « *dame Duval* » : elle occupait la maison quand un nouveau bail fut passé entre la fabrique et Marie Vieilbled, veuve de Pierre Le Bouteiller (d'après son paraphe, car le contrat donne le nom de « *madame Bouteiller* »).

Il s'agit d'un bail de six ans, daté du 28 juillet 1707, pour une entrée en jouissance à la Saint-Michel (29 septembre), contre un loyer de 55 livres par an, payable en deux termes égaux (le premier à Pâques 1708).

La description est sommaire : « *une maison size rue Coinbert en ses circonstances et dependances, et tout et autant que la dame Duval en tient de present pour le tems et espace de six années* », et aux conditions suivantes :

Sera laditte Dame Bouteiller obligée d'entretenir la maison de menüe reperation et rendre les vittres lavez et en bon estat comme elles luy ont été baillez en entrant fournye de serrures et clef.

L'attention portée aux vitres est intéressante : la vitrerie civile, apparue au XVII^e siècle, en remplacement des cadres tendus de papier ou de toile huilée, se généralisa au cours du XVIII^e siècle sous deux formes : panneaux en plomb et carreaux. Cette mention se retrouve dans la majeure partie des contrats (baux, ventes à fief⁴) passés par la fabrique. Sont aussi souvent évoqués les éléments de ferronnerie (gonds, serrures, clenches, clefs), voire les fruits et fleurs du jardin, pour ceux qui en disposaient, ce qui témoigne des précautions prises par les bailleurs à l'égard des locataires, susceptibles d'emporter des choses à la fin de leur bail. Le prix des matériaux et le salaire des artisans, dans des périodes marquées par les difficultés budgétaires (disettes, guerres, taxes), peuvent l'expliquer.

D'après une mention marginale, le bail fut reconduit pour six ans, le 22 février 1714, à charge de payer 60 livres par an.

- Genevieve Fizet (1718)

Le 23 décembre 1718, les trésoriers de la fabrique passèrent un nouveau bail de six ans à « *honneste fille Genevieve Fizet fille majeure* », à compter de la Saint-Michel 1719, moyennant la somme de 65 livres par an, payable en deux termes égaux, de six mois en six mois.

La description du bien loué est tout aussi sommaire qu'en 1707, avec de nouveau la mention des vitres, que M^{lle} Fizet s'engage à rendre « *lavées* ».

On constate une augmentation progressive du loyer (10 livres en dix ans), sans qu'on puisse l'expliquer : il était alors fréquent de réévaluer le montant du loyer aux échéances, quitte à faire valoir que d'autres personnes étaient intéressées par le logement, pour un prix plus élevé, pour que ce soit accepté. Cela fonctionnait aussi dans le sens inverse. Le marché locatif était en tension, d'autant plus que de nombreux logements se trouvaient en mauvais état.

⁴ *Fief* : « Vente dont le prix consistait en une rente foncière perpétuelle (vx) » (*Le Larousse pour tous, nouveau dictionnaire encyclopédique*, dir. Claude Augé, Librairie Larousse, Paris, 1907). On connaît un autre exemple avec la « *rente foncière perpétuelle et irraquitable* » que les Mathurins payaient chaque année (90 livres) au titulaire de la chapelle Sainte-Catherine de l'église Saint-Nicaise, depuis leur acquisition d'un « *petit fond de terre scis [...] rue de Flandre* », en juillet 1706.

- Jerosme Ferey (1722)

La maison, occupée par M^{lle} Fizet pour 65 livres fut ensuite fieffée à vie au même prix (payable en deux termes) à Jerosme Ferey, greffier au bailliage et siège présidial de Rouen, trésorier de la paroisse, et à son épouse, Marie Françoise Guilbert, par suite d'une délibération du 31 mai 1722.

Le 7 juillet suivant, M^{me} Ferey, après lecture de la délibération du 31 mai, approuva les termes du contrat (G7283)⁵.

– Délibération du 31 mai 1722 (G7283) :

Sur la demande faite du jour par le sieur Jerosme Ferey tresorrier de cette parroisse qu'il souette prendre pour sa vie et celle de demoiselle Marie Françoise Guilbert son epouze, une maison dependante dudit tresort scize rue Coignebert, cy devant occupée par la Demoiselle Fizet, au prix de soixante et cinq livres par an et se sumet de l'entretenir de grosses et menues reparations et qu'elle sera mise en bon et deub etat par les heritiers de luy et de l'autre, apres leur deceds, de grosses et menues reparations, dont il commencera a jouir du jour de saint Michel prochain, payable de six mois en six mois, es mains du tresorrier lors en charge et se sumet de mettre en acte et forme et de payer tous et uns chacuns les droits qui pouront etre demandez pour raison du present et en descharge dudit tresort, ce qui a ete mis en deliberation [] est entendu aussy d'ediffications dans ledit cas et d'indemniser le tresort de ce qui pourrait arriver pour raison du restant du bail de la dite dame Fizet, de payer tout ce qu'il conviendra et a signé.

Sur quoy il a ete arreste dune voix unanime qu'il sera fait contrat de fieffe a vie audit sieur Ferey pour luy et la demoiselle son epouse de laditte maison au prix de soixante et cinq livres par an payable de six en six mois, a la charge par ledit sieur Ferey de l'entretenir de grosses et menues reparations et d'ediffications et qu'elle sera vendue en bon etat d'icelles apres le deceds de luy et de l'autre par leurs heritiers, dont il entrera en jouissance au jour de saint Michel prochain par ce qu'il deschargera ledit tresor du restant de la jouissance, du bail fait de laditte maison et payera tous les droits qui pouront etre demandez pour raison du present contrat, a laquelle fin avons autorisé M^{rs} le Curé, Lemoyne, Desruisseaux, Duval et Lefevre de passer ledit contrat, et avons signé.

Jerosme Ferey, ancien trésorier de la paroisse, est décédé à son domicile le dimanche 13 octobre 1737, âgé d'environ 74 ans. Son inhumation fut célébrée le lendemain, par son frère, prêtre et prieur de Saint-Thomas-sur-Aye [?], « *presence de M^r son fils et autre* ». Il fut inhumé dans la nef de l'église.

Suite à son décès, sa veuve proposa de remettre la maison au trésor, en résiliant la fieffe. Le 24 avril 1738, « *pour le bien de l'église* », la fabrique délibéra d'accepter sa démission, « *aux charges de grosses et menües reparations et redifications s'y le cas y échoit et a la charge d'en payer les loyers jusqu'au jour de saint Michel* ».

Il fut aussi décidé, en conséquence, de « *mettre des écriteaux a la ditte maison pour la louer au plus offrant* ».

Le 15 juin suivant, M^{me} veuve Ferey demanda d'être déchargée de sa part des frais de réparations et réédifications, ainsi que « *des arrerages de la ditte vente a fieffe jusqu'au jour de saint Michel prochain* ».

⁵ Le contrat de fieffe ne figure pas dans la liasse déjà citée (G7312). On n'a pas été en mesure de le localiser.

Le même jour, M. Ferey fils, héritier du défunt, se présenta pour prendre la maison à bail pour neuf ans, à la Saint-Michel, pour le prix de 130 livres, prenant à ses frais toutes les réparations et réédifications. Ce qui fut accordé, à condition qu'il payât les deux tiers des travaux « *qu'il [etoit] necessaire de faire a la ditte maison* ».

- Jerosme Jacques Ferey (1738)

Le contrat de bail pour neuf ans à Jerosme Jacques Ferey, « *Bourgeois dudit Rouen y demeurant rue Coignebert* », daté du 4 décembre 1738, figure dans la liasse citée (G7312). Encore une fois, le descriptif de la maison se réduit à sa plus simple expression (« *une maison de fond en comble circonstances et dependances* »), ce qui ne donne aucun élément pouvant expliquer le doublement du loyer.

De cette brièveté, on peut déduire que la maison devait sembler trop simple et trop ordinaire (par son architecture, ses aménagements intérieurs et extérieurs), pour être précisément décrite. Ses seules « richesses » devaient être ses vitres, et autres éléments de ferronnerie.

Mais ce doublement de loyer, consenti par un « bourgeois » occupant une charge héréditaire, au sein d'une juridiction royale (greffe du bailliage), nous fait supposer que la maison avait dû faire l'objet de travaux d'embellissement et d'aménagement.

– Le 29 juin 1745 (G7284), il a été représenté par M. Eustache, trésorier en charge, « *que par sommation du 23^e du present M. Ferey locataire d'une maison du thresor rüe Coignebert demande que des jours quil pretend avoir eté bouchés dans ladite maison soient rouverts, et quil soit changé deux cheminées quil dit n'être pas dans un état convenable* ».

Sur le premier chef il a été arrêté que la maison occupée par le sieur Ferey en reponse a sa sommation, lui sera [] reprise par le thresor pour la saint Michel prochain, et que pour les jours en question ils seront retablis comme cy devant, après avoir vu a ce sujette les RR.PP. Minimes.

Pour précision, la Saint-Michel se situe au 29 septembre, ce qui signifie que le départ de M. Ferey, précipité par suite de son contentieux avec le trésor, prit quelques mois de retard.

– Le 27 décembre 1745 (G7284), M. Mechin, trésorier en charge, présente une requête de M. Ferey, qu'il « *declare remettre les clefs de ladite maison pour le jour de Noël presente année, suivant qu'il est plus au long enoncé audit exploit* ».

Il a été arrêté sur le premier chef que M^r Mechin est autorisé de recevoir les clefs de la maison de M^r Ferey et dy mettre un ecriteau pour le jour de Pâques prochain sauf a être deliberé en cas de refus de payement pour ledit terme de Pâques ; et par provision sera demandé audit sieur Ferey qu'il fasse les menues reparations.

Le contentieux se prolongea après le départ de M. Ferey, comme on le voit par la délibération du 24 avril 1746 : la maison qu'occupait M. Ferey restait vacante, et celui-ci contestait devoir le terme échu à Pâques « *pretendant l'avoir remise du jour de noel dernier et ayant déposé le terme de Saint Michel a noel* ».

Par conséquent, il est délibéré que M. Mechin est « *autorisé de faire assigner ledit sieur Ferey pour payer la douzieme année de loyer eschue a pasque et ensemble pour mettre la maison en estat daucunes reparations* ».

Après M. Ferey, la maison fut louée à un membre de la petite noblesse (d'épée ou de charge) : le niveau social des locataires, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, montre qu'il s'agissait d'une maison relativement cossue, comme l'était sa voisine (n° 15).

- Guillaume de Cotton, sieur de la Jonquaye (1746)

– Contrat de bail du 23 mai 1746 pour trois ans (à compter de la Saint-Jean-Baptiste) à Guillaume de Cotton, écuyer, sieur de la Jonquaye (demeurant rue Bouvreuil, paroisse Saint-Godard), au prix de 115 livres par an, en deux paiements égaux, de six mois en six mois.

Une maison de fond en comble [...] et tout et autant qu'en tenoit le sieur Ferey [...] a la charge par ledit sieur preneur d'entretenir laditte maison de menues reparations locatives et de la rendre a la fin du present en bon et deu etat d'ycelles avec les vitres lavées, aura ledit sieur preneur la liberté de retirer le refend qui forme un cabinet dans le grenier parce qu'a la fin du present il sera tenu de remettre les choses au meme etat ou il les trouve.

– D'après le registre de compte pour l'année 1746 (G7262), à compter de la Saint-Jean 1746 (24 juin), la maison était occupée par M. le Chevalier du Verbois⁶, qui paya 57 livres pour une demi-année de loyer, plus 15 livres pour le vin du bail. Il était soit sous-locataire de M. de Cotton, soit, plus vraisemblablement, il s'agissait de la même personne.

Le comptable ajoute que la maison était auparavant occupée par M. Ferey, toujours redevable d'une demi-année (soit 65 livres), échue à la Saint-Jean 1746, plus 32 livres 10 sols pour la reprise au compte de François Eustache (comptable en 1745)⁷, soit un total de 97 livres 10 sols « *dont il fait charge* ».

Le livre de compte de l'année 1750 indique que M. Grimois paya 32 livres 10 sols pour le sieur Ferey, alors qu'il était redevable de 97 livres 10 sols, somme « *réduite au compte de M. Lefebvre a la dite somme de trente deux livres dix sols* ».

M. Lefebvre, trésorier, s'étant chargé de reporter le paiement sur le livre de comptes de 1745 (65 livres), c'est sur celui de l'année échue qu'il a inscrit les frais d'écriture.

– M. le Chevalier du Verbois rendit son bail à la Saint-Jean 1749 (payant 57 livres 10 sols de loyer) ; lui succéda M. Gaillard des Petits-Champs (issu de la noblesse de charge), qui s'acquitta de la demi-année restante, échue à Noël.

⁶ Aucun contrat de location au nom du Chevalier du Verbois n'a été conservé. Il faut noter que les contrats de sous-location ne sont pas conservés : soit ils étaient passés sous seing privé, soit ils étaient verbaux. On a trouvé un acte de mariage de la paroisse Saint-Nicaise, du 8 janvier 1731, entre Jean Baptiste Joseph Gabriel Elie de Coton, fils de Louis de Coton, seigneur et patron honoraire de Saint-Nicolas du Vertbois, et de « *noble dame Marie Catherine de Beaudouin de la paroisse dudit lieu* », avec Marie Elisabeth Coulon, fille de Michel et de Marie Elisabeth Masselin, de la paroisse. Saint-Nicolas du Vertbois est une ancienne commune et paroisse de la Seine-Maritime, actuellement hameau de Quincampoix.

⁷ *Reprise* : « En termes de Finances, signifie, Ce que le comptable employe en despense dans la fin de son compte, parce qu'il l'a employé en recepte, quoy qu'il ne l'eust pas reçu » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 2^e édition, 1718). En l'occurrence, il doit plutôt s'agir des frais d'écriture du paiement sur le compte auquel elle est inscrite (1745).

- Jacques Gaillard, sieur des Petits-Champs (1749)

– Contrat de bail pour neuf ans, à partir de la Saint-Jean-Baptiste, passé le 12 mars 1749 à Jacques Gaillard, sieur des Petits-Champs, avocat à la cour, demeurant rue Bourg l'Abbé, paroisse Saint-Godard (G7312).

Le loyer est fixé à 130 livres par an (en deux paiements égaux, à Noël et à la Saint-Jean-Baptiste), pour « *une maison de fond en comble [...] tout et autant qu'en tient monsieur du Vertbois, laquelle ledit sieur preneur a declare bien connoitre* ».

– Son bail fut renouvelé pour la même durée, par contrat du 29 mars 1758 passé devant M^e Legingois (par Charles Joseph Barbey de Seneville, trésorier en charge), au prix d'une augmentation du loyer, qui passa à 140 livres (G7314).

- M. Le Massif (1767)

M. Gaillard des Petits-Champs, dont le bail échut à la Saint-Jean 1767⁸, laissa sa place à M. Le Massif, à condition que le trésor fît « *besser les croisées de la salle donnant sur la rüe* », ce qui fut accepté, comme le montre la délibération de la fabrique de Saint-Nicaise du 10 mai 1767 (G7285) :

On a arreté dune voix unanime qu'on briserait les croisées de ladite rue Coignebert et qu'on en passeroit bail audit sieur Le Massif pour six ou neuf [ans] au veux respectif des parties aux charges toutes fois de payer par le sieur Le Massif de part les frais du bail des deux sols pour livres du prix annuel d'autre trois livres pour les bedeaux et cent cinquante livres de loyer par chacun an + [+si on peut les obtenir] [...].

On s'aperçoit à nouveau que le trésor « tenta » d'obtenir une augmentation de loyer, de 10 livres (« *si on peut les obtenir* »), sans que cela paraisse clairement justifié.

Il convient de rappeler que les fabriques paroissiales, sous l'Ancien Régime, disposaient d'une grande puissance financière et foncière ; les recettes tirées des loyers ne représentaient qu'une part limitée de leurs revenus.

Le contrat de bail fut passé le 14 mai 1767 : le locataire, M. Le Massif, en céda la jouissance un an plus tard.

- Antoine Nicolas Piquefeu de Neuville (1767)

L'année suivante (17 juillet 1768), lors d'une assemblée de la « *Compagnie* », le trésorier Bazin exposait ceci :

[L]e sieur Le Massif a cédé la jouissance et les droits de son bail de la maison qu'il occupoit rue Coignebert a monsieur Piquefeu de Neuville le quel demande qu'on fasse dans ladite maison quelques changements et agréments pour y etre mieux logé par ce qu'il convient dans le cas ou le tresor y consentiroit payer l'intérest du capital qui y seroit employé et ce sur le vû et l'arreté des mémoires des ouvriers, sur

⁸ Voir la délibération du conseil de fabrique du 26 avril 1767, par laquelle, en prévision de la fin du bail de M. Gaillard des Petits-Champs à la Saint-Jean, M. Cartier, commissaire en charge, est « *autorisé à passer un nouveau bail de ladite maison au même locataire ou a tout autre au prix le plus avantageux qu'il pourra trouver et cependant sans augmentation s'il ne peut en obtenir* » (G7285).

quoy délibéré on a agréé la cession faite par Le Massif a monsieur Piquefeu de son bail qui neantmoins n'est pas résilié aux conditions que mondit sieur de Piquefeu de Neuville s'obligera par écrit au bas dudit bail de payer les loyers aux mains de monsieur le trésorier comptable au nom et a la charge dudit Le Massif et sur ce qui touche les changements et agréments a faire dans ladite maison arrêté que M^r Bazin et M^{rs} les commissaires feront dresser un estat desdits changements et agréments ainsi que des dépenses qu'il faudroit pour les faire pour sur leur rapport estre statué et qu'il conviendra demain a cinq heures de relevée heure a laquelle l'assemblée est fixée sans envoy de billets.

M. Le Massif céda son bail à un tiers, un an après l'avoir conclu, mais sans en obtenir la résiliation : le repreneur, M. Piquefeu de Neuville, s'engageait à payer les loyers dus par M. Le Massif au titre de son bail, jusqu'à l'échéance.

Le nouveau locataire demanda aux trésoriers de faire des « *changements et agréments pour y estre mieux logé* », ce que les trésoriers mirent en délibéré, pour en décider sur devis. On comprend qu'en cas d'accord, le locataire se verrait appliquer des frais (« *l'intérêt du capital qui y seroit employé* »).

Les archives de l'abbaye de Jumièges (9H958) contiennent une procédure entre les religieux et M. Antoine Nicolas Piquefeu de Neuville, chevalier de Saint-Louis, capitaine de cavalerie, brigadier des gardes du corps du roi, pour un droit de banc dans l'église de Saint-Pierre-d'Autils (domaine de Longueville), en 1764.

- M^{me} Lemeau – M. Montereaux (1776-1789)

Après son décès, sa veuve, Marie Berthe Élisabeth Lemeau, renouvela le bail de la maison pour trois, six ou neuf ans, moyennant 160 livres de loyer payable aux quatre termes, par contrat passé le 9 mai 1776 devant M^e Legingois (G7314).

À la veille de la Révolution, la maison était louée par M. Montereaux (160 livres par an), comme le montrent les livres de comptes de 1784-1785 (G7266).

*

Après 1815, avec l'adoption d'un nouveau système de numérotage des immeubles (séquençement pair-impair), le n° 9 de la rue Coignebert se vit attribuer le n° 17. D'après la matrice du cadastre napoléonien (1828), cette maison qui occupait le n° 429 du plan (périmètre de 50 mètres) appartenait à M. Auvray, rue Étoupée.

Par la suite, la maison passa à Armande Marguerite Couronné (veuve Magron), demeurant 4 rue Bonnefoi, puis à Jules Léonard Guyot en 1922 (40 rue des Arpents), à M^{me} Devaux en 1924 (29 quai de France) ; enfin, en indivision, à MM. Claude et Michel Grenon, 17 rue Verte (1944).

Finalement, la matrice cadastrale arrêtée en 1972 (3P2/3776) indique que la maison située sur la parcelle 429 a été démolie en 1966. Quatre ans plus tard (1970), c'est sa voisine du numéro 15 qui fut détruite. Il ne restait donc rien des deux maisons qui avaient appartenu à la fabrique de Saint-Nicaise jusqu'à la Révolution.

II. N° 19 : LA FONDATION DE CORNILLE DU DÉSERT (1491)

L'histoire du n° 19 trouve son origine dans la fondation de Cornille du Désert (ou Dezert) (1491). Une exceptionnelle pierre de fondation en moyen français scellée dans le mur du chœur de l'église Saint-Nicaise, qui a échappé au burinage par les protestants en 1562, garde trace de cette donation (voir annexes). Les suites en sont détaillées par l'inventaire des titres de la fabrique de Saint-Nicaise, dressé en 1765.

En effet, il fait état d'une « *rente fonciere de quinze livres due par les Peres Minimes de cette ville payable à Pasques suivant les titres extraits cy apres cottés C.C. (voir le registre de 1688 page 65)* ». Ci-dessous, nous avons retranscrit la liste des titres les plus pertinents.

– 1^{ère} pièce en parchemin : contrat passé devant les notaires de Rouen le 18 octobre 1491 par lequel **M. Corneille du Dezert donne une maison rue Coignebert à la fabrique**.

– 2^{de} pièce en parchemin est un acte en latin concernant la même fondation ; la 3^e pièce en papier est sa traduction en français.

– 4^e pièce en parchemin : contrat passé devant les notaires de Rouen le 20 novembre 1583 et le 13 mai 1584, par lequel les trésoriers et paroissiens de Saint-Nicaise donnent à fief, à Simon Bertrand, cette maison pour 15 livres de rente foncière irraquitable. La 5^e pièce est une copie collationnée du contrat (*voir la transcription en annexe*).

– 6^e pièce en parchemin : transaction passée devant Ferment et Noury tabellions de Rouen, le 8 mai 1607, par laquelle les Minimes, propriétaires de la maison et jardin fieffés à M. Bertran, s'engagent à continuer la rente de quinze livres au trésor de Saint-Nicaise.

Suivant cette transaction cette Maison etoit alors bornée d'un coté et d'un bout lesd. Religieux d'autre coté Jean Baptiste Le Coq et d'autre bout la rue Coingnebert contenant trente neuf pieds de longueur en allant vers le refectoir et trente cinq pieds de largeur pour sureté de laquelle rente ils y affectent cette maison et une autre aussy a eux appartenante bornée et designée en laditte transaction.

– 7^e et 8^e pièces en papier : revalidations de cette rente, sous seing privé, des 18 mai 1688 et 29 avril 1760.

La maison, donnée à la fabrique en 1491, à titre de fondation, par Cornille du Désert, curé de la paroisse de Montville, fut cédée à fief en 1583 à Simon Bertrand (prêtre chapelain de Notre-Dame de Rouen), contre une rente foncière et non rachetable de 15 livres par an.

La fief fut reprise par les religieux Minimes (date non précisée), puis confirmée en 1688 et 1760 : ils versèrent ainsi la rente de 15 livres au trésor de Saint-Nicaise – pour un bien qu'il ne possédait plus depuis deux siècles – jusqu'à la Révolution.

La maison fut louée à partir de 1753 (?) par Jérôme Jacques Ferey, greffier au bailliage de Rouen, ancien trésorier de la paroisse, qui avait quitté la maison voisine (n° 17) en 1745⁹. En 1760, il loua la maison par emphytéose pour 99 ans ; après son décès, le bail passa à ses

⁹ Le bail du 18 juin 1753 ne se trouve pas dans le registre des minutes de M^e Belliard (2E7/121) ; il est aussi absent du répertoire chronologique de l'étude. Le bail de 1760 y fait pourtant référence. À noter qu'on n'a pas pu remonter la liste des locataires avant M. Ferey : en effet, les archives des Minimes ne contiennent aucun contrat concernant la maison, et les registres de délibérations capitulaires du couvent manquent.

enfants, qui en conservèrent la jouissance jusqu'à la prise de possession par les Hospices civils, en 1808, en application de la loi du 9 septembre 1807.

En 1790, d'après les procès-verbaux d'estimation des biens des Minimes, une « *Damoiselle Ferey* » louait un bien « *ayant appartenu* » aux religieux, au n° 10 de la rue. En effet, depuis 1788, un premier numérotage des rues était en vigueur ; il fut modifié en 1815 selon le système de séquençement pair-impair, comme à Paris (décret de 1805). Depuis cette date, la maison porte le n° 19.

1) Au XVIII^e siècle

- Jerosme Jacques Ferey (1760)

– Registre des minutes de M^e Marc Antoine Belliard, notaire à Rouen (2E7/128).

Bail emphytéotique du 2 août 1760¹⁰, sur comparution de Jean François Albert, correcteur¹¹ du couvent des Minimes établi à Rouen, rue Bourg-l'Abbé (paroisse Saint-Godard), des révérends pères Claude De Vissant, Pierre Jean Baptiste Boye, Jean Joseph Charpentier, Jean Baptiste Sombret et Charles Joseph Andry, tous prêtres et profès minimes, représentant le corps et communauté du couvent capitulairement assemblé.

Lesquels, tant pour eux que pour leurs supérieurs, ont par ces présentes baillé, quitté et cédé à titre de bail emphytéotique de 99 ans, à compter du jour de la saint Jean-Baptiste dernier (pour finir le même jour de 1859), à M. Jerosme Jacques Ferey, greffier au bailliage de Rouen, demeurant rue Coignebert (paroisse de Saint-Nicaise) :

*Cest a scavoïr une maison de fond en comble appartenante au couvent des Reverends peres minimes scise en cette ville susdite rue Coignebert es paroisse de Saint Nicaise consistante en **deux corps de logis** court & autres commodités et dépendances tenue par ledit sieur Ferey suivant le bail a luy fait par les Reverends peres minimes passé sans minute devant Belliard cy devant notaire a Rouen soussignez et son confrere le dix huit juin mil sept cent cinquante trois dont ledit sieur preneur s'est tenu content pour bien scavoïr et connoistre ladite maison Pour d'icelle ainsy qu'elle se poursuit & comporte de long en lay et de fond en comble sans par lesdits Reverends peres Minimes en rien reserver excepter ny retenir [...]. Convenu que lesdits Reverends peres minimes et superieurs audit Couvent ne pourront planter aucuns arbres ny elever aucuns bâtimens plus haut que la hauteur actuelle du mur de separation du côté du midy, que tous les murs de separation d'entre ladite maison et les autres maisons appartenantes audit couvent des Reverends peres minimes seront communs et entretenus a communs frais entre eux et ledit sieur Ferey ou representant. Ledit sieur preneur ses heritiers ou representants seront en outre tenus de souffrir les veues portes & eaux murailles mitoyennes et autres servitudes auxquelles ladite maison peut estre sujette sans que le present puisse attribuer aucun droit qu'autant qu'il en seroit justifié par tiers en forme & non presente.*

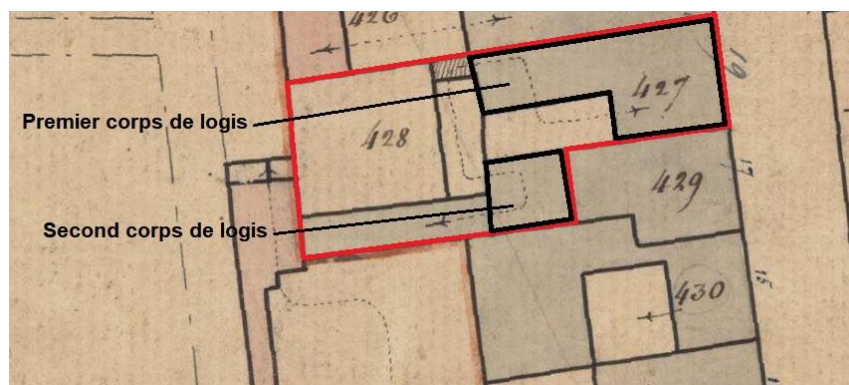
Bail passé moyennant 200 livres de loyer annuel, que le sieur Ferey (ses héritiers ou représentants) sont tenus de payer « *à leurs frais et dépens en espèces sonnantes, d'or ou d'argent, et non autrement* », aux pères Minimes, en deux termes (Noël et Saint-Jean-Baptiste).

¹⁰ Le fonds d'archives coté 39H9 contient des baux passés par les Minimes, entre 1742-1786 : celui passé à M. Ferey est absent de la liasse.

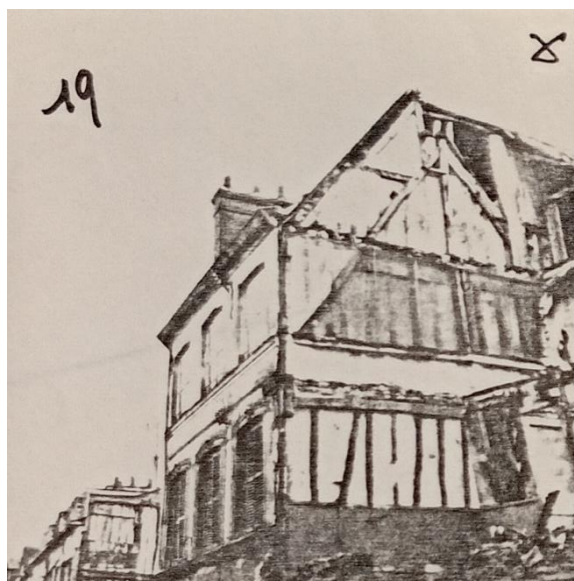
¹¹ *Correcteur* : « Les Minimes appellent *Correcteurs*, les Superieurs de leurs maisons » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 2^e édition, 1718).

Le second corps de logis dont il est question correspond au bâtiment adossé au n° 17, par derrière (parcelle 429), attenant à la petite cour fermée sur trois côtés. Ce corps de logis est également mitoyen du n° 15, ce qui explique de nombreux conflits de voisinage, sur des problèmes de « vues », de « jours » ou de gouttières découlant sur les murs¹².

Pour éviter les confusions, il faut préciser que la maison occupant la parcelle 427 (n° 19) – le premier corps de logis, était composée de deux bâtiments réunis par un escalier : l'un donnant sur la rue, l'autre sur la cour, versant nord. Cependant, ils étaient alors considérés comme une seule entité. Le bâtiment sur rue (au moins) doit correspondre à la maison donnée par Cornille du Désert en 1491, qui ne comportait peut-être, en cette fin du Moyen Âge, qu'un seul étage.



19 rue Coignebert, distribution des corps de logis



19 rue Coignebert, premier corps de logis, partie sur rue, avant sa démolition, avec vestige d'un pignon plus ancien au niveau du second étage (Archives municipales, photo issue du permis de détruire)

¹² D'après le plan et le descriptif détaillés de Pierre Deleau (HDépôt 3N/280), architecte des Hospices civils de Rouen, datant de 1843, le tènement de maisons du n° 19 (qui leur appartenait depuis 1808) comportait trois corps de bâtiment, plus un autre servant de bûcher : un premier sur la rue, un deuxième par derrière, relié par un escalier et donnant sur la cour (il n'est pas clairement visible sur le plan cadastral, ne se distinguant de celui sur rue que par le décrochage formé par la cour), ces deux premiers correspondant au premier corps ancien ; un troisième sur le côté, au midi, derrière le n° 17, donnant en vis-à-vis sur la cour, correspondant au second corps ancien ; et à sa suite un bâtiment servant de bûcher, attenant au jardin. Le bâtiment dont la façade fut remontée à la place du n° 15 correspond au troisième d'entre eux (second ancien).



19 rue Coignebert, second corps de logis sur cour, avant son démontage ;
sur la photo de gauche, l'élévation réalisée par M. Ferey en 1762 (© coll. partic.)

– 26 avril 1762 : exploit de M^e Tuvache, huissier du roi, à la requête de M. Ferey (billet inséré au registre des délibérations de Saint-Nicaise, conservé sous la cote G7285) :

Je Bruno Augustin Tuvache huissier du Roy au bailliage et siege presidial de Rouen [] demeurant rue Coulon paroisse Saint Nicaise soussigné somme les sieurs curé et trésoriers [...] propriétaires audit nom d'une maison lateralle a celle dudit sieur requerant, au domicile de sieur Alexandre lun d'eux tresoriers en charge année presente [...] chargé leur faire scavoir en parlant a plusieurs de ses proches voisins pour avoir trouvé la porte de son domicile fermée interpellés dune voix de leurs noms surnoms et signer ce qu'ils ont refusé de faire mis et affiché le present exploit contre la porte de sa maison sur les viron huit heures de relevé chargé le faire scavoir d'etayer retenir et retrancher sy besoin est sous vingt quatre heures pour tant de lay comme chose provisoire la paroy de la maison appartenante audit tresor et nottament un bout de goutiere et chenot¹³ de descente attaches le long de leur ditte paroy qui conduit les eaux de leur maison de present occupée par le sieur Nouflard, dans une goutiere apartenante au dit sieur requerant et en suite passent les dittes eaux dans la ditte maison du tresor sujette a porter les eaux des dittes deux maisons suivant le contrat passé devant notaires du premier septembre mil six cent cinquante cinq a eux représenté par ledit sieur requerant attendu qu'il entend et est prest de faire monter et exaucer une paroy de la ditte dont la charpente est actuellement faite contre celle de la maison du dit tresor laquelle a ce moyen sera dechargée de la servitude de porter les eaux du comble du dit sieur requerant, dont du tout il a donné connoissance aux dits sieurs tresoriers qu'il a fait assembler a cette fin jourd'huy trois heures apres midy par sommation generale qu'il a fait faire suivant lusage ordinaire, a laquelle assemblée ils nont pas jugé a propos statuer sur la demande par escrit qu'il en a faite sur le registre du tresor, & quelle demande pouvoit d'autant moins faire de difficulté quelle est conforme a une deliberation inscrite sur un des registres dudit tresor en datte du vingt quatre decembre mil six cent cinquante six qui leur prescript l'obligation de supprimer audit [] la ditte goutiere, a protestation et a leurs refus de satisfaire a ce que dessus dans ledit tems et iceluy passé le dit sieur requerant entend se pourvoir contre eux en justice pour les assujettir a leurs frais et depens ensemble les faire rendre garants et responsables du retardement de ces ouvrages, chaumage de

¹³ Ou plutôt *chêneau*, « conduit de plomb ou de bois, qui recueille les eaux du toit, & les porte dans la gouttière » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition, 1762).

*ses ouvriers, et de tous interests dommages et depens resultant du dit retardement et du damage que pouroit causer a sa maison l'inondation des eaux provenantes de leurs dittes goutieres les quelles eaux tombent **dans la ditte maison attendu quelle est actuellement decouverte et sans comble**, ce qui est a la connoissance des sieurs tresoriers presents a la ditte assemblée pour l'avoir vûe et visitée a l'issue d'ycelle, sauf toutes autres pretentions, demandes, protestations [] de fait et de droit dont a [] a la quelle fin de suivre le present exploit requete et parlant comme dessus.*

On apprend que M. Ferey, au printemps 1762, faisait exhausser le comble du deuxième corps de logis qu'il louait aux Minimes : celui situé au sud de la cour, mitoyen du n° 17 par derrière, et du n° 15 par un mur latéral (ces deux maisons appartenant au trésor).

La gouttière du voisin (n° 15) était reliée par ce mur qui la soutenait avec une gouttière située sur la maison de M. Ferey (alors au même niveau), où s'écoulaient ses eaux, avant qu'elles n'aboutissent dans le logement de M. Nouflard (n° 15).

Fin avril, la maison de M. Ferey était dépourvue de comble, en raison des travaux qu'il effectuait : or, la gouttière étant toujours en place, les eaux qu'elle recueillait se déversaient directement dans sa maison. Il enjoignit donc à la fabrique de la retirer pendant les travaux.

Il semble donc – faute de mentions postérieures – que les travaux de démolition et de réédification de la maison occupée par M. Nouflard (n° 15), énoncés par l'inventaire des titres de 1765, se soient bornés à étayer le mur mitoyen au n° 19.

– Délibérations des 26 et 28 avril 1762, sur un **problème de gouttière** appartenant au n° 15 (loué par M. Nouflard). On apprend que M. Ferey a fait élever la maison mitoyenne du n° 15, c'est-à-dire le second corps de logis sur cour, au midi.

*Par le sieur Ferey tresorier a été représenté que les ouvriers sont en état de **lever sa maison donnant contre le pignon a celle du trésor** occupée par Monsieur Nouflard, ce qu'il ne peut faire a cause d'une goutiere reignant entre les deux maisons pourquoy demande que la ditte goutiere soit retirée conformément a la deliberation du tresor du vingt quatre decembre mil six cent cinquante six faite en consequence du contract dechange et contre echange entre le tresor et les peres Minimes du premier de septembre mil six cent cinquante cinq, sauf audit sieur Ferey a se pourvoir ainsy quil apartiendra pour ses interets et le chaumage de ses ouvriers au cas de refus.*

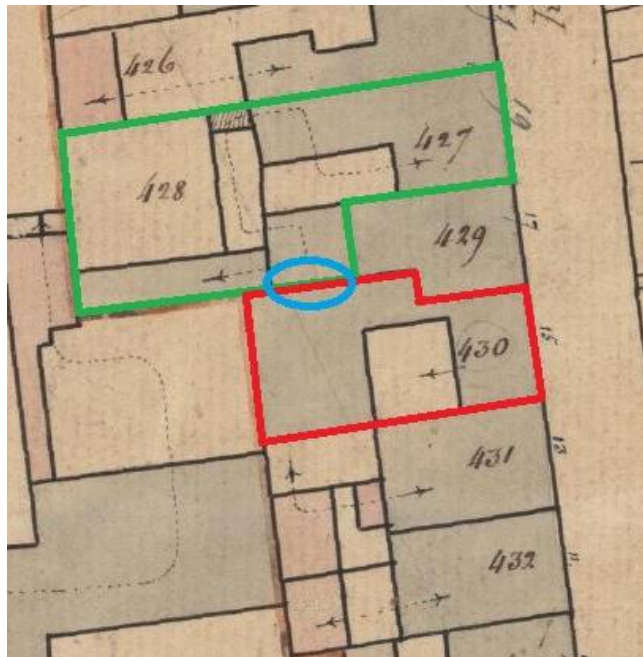
Du mercredy vingt huit d'avril mil sept cent soixante deux trois heures apres midy a l'assemblee de messieurs les tresoriers de la parroisse de saint nicaise convoquée suivant l'usage ordinaire et au son de la cloche, a laquelle assemblée ce sont trouvés MM. Cartier Liart Le Francois et Ferey.

Par ledit sieur Ferey [...] a été représenté a la Compagnie un exploit de sommation que ledit sieur Ferey luy a fait delivrer le vingt six de ce mois Vû le refus des sieurs Tresoriers presents a l'assemblee audit jour vingt six de ce dit mois, de delivrer sur l'exposé et demande faite par ledit sieur Ferey, aux fins par la Compagnie de deliberer sur les fins demandes et conclusions prises par laditte deliberation, ainsy qu'elle jugera a propos pour le bien et avantage du tresor.

Sur quoy, après avoir pris lecture de laditte sommation et fait examen des titres et papiers consernant la demande dudit sieur Ferey, nous n'avons pû trouver aucuns titres pour opposer a la demande dudit sieur Ferey, sur laquelle faisant droit nous avons délibéré que la goutiere portant les eaux de la maison occupée par Monsieur Nouflard, reignant en partie le long du pignon de laditte maison du côté du Nord, en tombant dans la goutiere de la maison dudit sieur Ferey seroit levée, et par

nous placez au lieu le plus convenable et ce pour éviter les suites de laditte sommation. Ce que nous avons signé.

Et en continuant ledit jour la ditte assemblée en presence dudit sieur Ferey Vû la provision de replacer laditte gouttiere cy dessus mentionnée en un lieu convenable tant pour le bien du Tresor que **pour moins incommoder le loccataire Il a ete arrêté que laditte gouttiere seroit levée** du lieu ou elle est et sera replacée dans le grenier de la maison occupée par ledit sieur Nouflard pour l'ecoulement des eaux pluvialles par laditte maison a l'effect de quoy ledit sieur Ferey remettra la gouttiere qu'il a fait demonter en exaussant le comble de son batiment en haut costé contre le pignon de celle occupée par ledit sieur Nouflard au moyen de quoy ledit sieur Ferey renonce a poursuivre les fins de laditte sommation demeurée annexée au present registre.



En bleu, secteur du litige autour d'une gouttière entre les locataires des n° 15 et 19 en 1762

2) Après la Révolution

– Inventaire des titres des Minimes de Rouen, dressé en 1790 (1QP1207/1).

Le 2 novembre 1789, l'Assemblée constituante décréta que les biens du clergé étaient « mis à la disposition de la Nation ». L'année suivante, par décret du 14 mai 1790, l'Assemblée nationale décida l'aliénation des biens nationaux, notamment pour financer l'effort de guerre. Avant leur mise en vente par adjudication, les biens mobiliers et immobiliers des communautés religieuses furent minutieusement inventoriés et estimés.

En 1790, d'après l'inventaire cité, les Minimes possédaient et louaient rue Coignebert treize maisons (ou tènements de maisons, avec ou sans jardin), dont le n° 10 (n° 19 actuel), loué à M^{me} Ferey par bail emphytéotique de 99 ans, passé le 2 août 1760 devant Belliard.

D'après le procès-verbal d'estimation de 1790 (voir ci-dessous), cette « maison » comportait trois corps de bâtiments (dont deux unis par un escalier), avec un jardin, une cour, un bûcher et un puits.

– Procès-verbal d'estimation des biens ayant appartenu aux Religieux Minimes, du 10 novembre 1790 (1QP1167).

Dressé par Guillaume Laurent Pomponne Barbarey, architecte, et Louis Gilbert, architecte expert juré, nommés par les administrateurs du directoire du district de Rouen suivant délibération du 15 octobre 1790, pour l'estimation des biens de 4^e classe, compris dans les cahiers de soumission envoyés par la municipalité.

Une maison, 10 rue Coignebert, louée à la dame Ferey pour 200 livres, par bail emphytéotique de 99 ans, passé devant Marc Antoine Belliard le 2 août 1760 :

Laquelle est composée d'un corps de bâtiment sur la rue un autre a droite sur la cour, un troisieme bâtiment a gauche qui se continue en arriere corps jusqu'au petit mur de terrasse qui separe la cour d'avec un petit jardin dans lequel est un petit bâtiment en appenti et dans la cour un puits mitoyen couvert d'un appenti. Le corps de bâtiment sur la rue est distribué au rez de chaussée d'une allée et une salle sous laquelle est une cave dont la descente est dans l'allée. Au dessus sont deux chambres l'une sur l'autre avec un grenier, a la suite de ce corps de bâtiment est la cage de l'escalier qui communique tant a ce corps de bâtiment, qu'a celui a droite dans la cour, lequel est distribué au rez de chaussée, d'une salle dans lequel est le siege des latrines au dessus sont deux chambres l'une sur l'autre sans cheminée et un grenier : celui a gauche comprend dans son rez de chaussée une cuisine, a la suite de la cage de l'escalier, au dessus de la cuisine deux chambres l'une sur l'autre dont une en mansarde couronnée par un grenier. Le petit bâtiment du jardin est distribué en deux petits buchers avec un comble en appenti.

Ces differents corps de bâtiment sont construits en charpente sur solage de maconnerie couverts en tuile, excepté la partie de mansarde qui est couverte en ardoise.

Lequel bien, en toutes circonstances et dépendances, nous estimons a la somme de quatre mille livres et cessant la fieffe cinq mille livres.

Le bâtiment sauvé de la destruction et remonté au n° 15, en 1989, est ici désigné par : « le troisieme bâtiment a gauche ». Dans le contrat de fieffe de 1760, le deuxième bâtiment sur cour (« un autre a droite ») n'était pas distingué du bâtiment principal, sur rue. Il ne faisait état que de « deux corps de logis », alors que celui situé au sud de la cour existait déjà.

Il paraît facile de repérer les trois corps de logis, sur le plan cadastral de 1828 : la singularité (en fait assez fréquente), vient du non-alignement des bâtiments avec la façade sur rue, au n° 19. L'accès de l'un à l'autre est indiqué, sur le plan, par une flèche pointillée en zigzags.

– Annonce parue dans le *Journal de Rouen* du 7 Nivôse an IX (28 décembre 1800), p. 4.

Il sera, le 19 nivôse courant, trois heures après-midi, en l'étude du citoyen CASTEL, notaire à Rouen, rue Ganterie, procédé à la vente et adjudication publique, par forme de licitation volontaire, des biens ci-après, appartenant aux citoyen et citoyenne FERREY frère et sœur.

Le lot n° 1 consiste dans la jouissance pendant 58 ans 6 mois d'une maison située 10 rue Coignebert.

Cette adjudication ne fut pas fructueuse : en effet, neuf mois plus tard, « *mademoiselle Ferey* », qui demeurait 44 rue de l'Épée, fit paraître une offre de location.

– Annonce parue le 5 Fructidor an IX (23 août 1801) dans le *Journal de Rouen*, p. 4.

A louer présentement une maison et jardin, sis à Rouen, rue Coignebert, n°10 ; consistant en trois corps-de-logis. Le premier est composé d'une salle lambrissée avec armoires, deux chambres lambrissées en majeure partie, quatre cabinets sur le devant et un grenier par-dessus avec un cabinet. Le second, d'une cuisine, deux chambres, un grenier et un cabinet. Le troisième, d'un bûcher, deux grands cabinets et un grenier. Une cave, cour puits, petit jardin et un autre bûcher.

S'adresser, pour la voir et en traiter, à mademoiselle Ferey, rue de l'Épée, n°44.

D'après le descriptif de 1790, le n° 10 (19 actuel) comprenait trois corps de logis, alors qu'il n'y en avait que deux en 1760. Il ne s'agit pas, comme on l'a vu, d'une « construction nouvelle », mais de la prise en compte du deuxième bâtiment sur cour, adossé à celui sur rue, comme d'un « *corps de logis* » à part entière.

- Les Hospices civils de Rouen (1808)

Lors de la prise de possession du tènement par les Hospices civils, en 1808, puis de sa mise en adjudication de 1860, les trois corps de bâtiment étaient toujours réunis sous le n° 19.

En effet, quoique propriété des Hospices civils, le bail emphytéotique de 1760 (des Minimes à Jérôme Jacques Ferey) fut maintenu jusqu'à son échéance, confirmé par sa fille.

– **23 juin 1808** : prise de possession du n° 10 rue Coignebert par les Hospices civils de Rouen (HDépôt 3N/280).

Un inventaire des « titres & pièces y relatifs » constitué en 1860, indique que « *cette propriété appartient aux Hospices comme faisant partie des Biens qui leur ont été donnés en remplacement par la loi du 9 septembre 1807* »¹⁴.

Le bail emphytéotique du 2 août 1760, des Minimes à Jérôme Jacques Ferey, d'après cet inventaire, « *ne rapporte que 158 francs 2 centimes, la rente étant susceptible d'imposition* »¹⁵. Le détenteur est M. Derouveroy, qui a épousé Marie-Anne-Catherine Ferey (fille de l'emphytéote). Cette maison « *consiste en deux corps de logis, cave, cour, allée, petit jardin, salles, chambres, et greniers* ».

À son décès, la rente est due par M^{me} veuve Derouveroy, née Ferey, en secondes noces épouse Dubourg¹⁶.

L'inventaire contient aussi un état des lieux et un plan, dressés en sa présence, le 7 septembre 1843 par Pierre Deleau, architecte des Hospices civils.

¹⁴ Voir le *Bulletin des lois de l'Empire français*, 4^e série, tome 7^e (lois rendues les cinq derniers mois de 1807), n° 155 à 173, à Paris, de l'Imprimerie Impériale, mars 1808, p. 368, loi n° 173 du 8 septembre 1807 (titre I^{er}, « aliénations » : loi qui autorise notamment le maire de Rouen à aliéner plusieurs maisons et terrains communaux).

¹⁵ Cette somme correspondait aux 200 livres de rente, converties en francs.

¹⁶ L'inventaire mentionne aussi l'inscription d'une hypothèque contre la veuve Ferey le 10 juin 1809 (volume 55 article 514), renouvelée tous les dix ans jusqu'en 1839.

Ci-dessous, compte tenu de la minutie des descriptions, nous n'avons retranscrit que celle correspondant au bâtiment « sur le côté au midi », auquel est adossé le bûcher (sur la parcelle 428). Il s'agit du bâtiment dont la façade fut remontée à la place du n° 15, en 1988-1989, qui constitue l'unique vestige de ce tènement de maisons.

Bâtiment sur le côté au midi.

Rez-de-chaussée

Il consiste en une cuisine planchéiée, le chambranle de la cheminée est en briques & plâtre et une plaque en fonte au contrecœur, fermée d'une porte pleine avec serrure & clenche, éclairée par deux croisées à coulisses devant lesquelles sont des contrevents à un battant avec chacun un crochet. A droite de la cheminée est un buffet à deux battants avec serrure, un crochet & cinq tablettes. A gauche est un autre buffet à un battant avec serrure, dans lequel est un petit fourneau et deux tablettes. Du côté et près de la porte est une petite armoire avec serrure et deux tablettes. Dans le refend de l'escalier est une porte pleine à un battant avec clenche. De ce même côté est une petite armoire à un battant avec serrure et quatre tablettes. A la suite est une armoire en pan coupé, aussi à un battant avec serrure et cinq tablettes. Le côté de la cheminée est lambrissé en menuiserie de hauteur, les trois autres faces sont lambrissées seulement à hauteur d'appui.

Escalier.

A côté de cette cuisine est l'escalier construit en charpente. L'aire des marches est en plâtre¹⁷, éclairé à chaque étage par une croisée à un battant avec verrou. Au rez-de-chaussée est une porte pleine avec clenche & verrous.

1^{er} étage.

*Une chambre avec aire en plâtre et cheminée à chambranle en pierre, fermée d'une porte pleine avec serrure, éclairée par **trois croisées** à coulisses. A gauche de la cheminée est une armoire à un battant avec serrure et deux tablettes.*

2^e étage.

*Une chambre à feu avec aire en plâtre, fermée d'une porte pleine avec serrure, éclairée par **trois croisées** à coulisses. Une armoire à deux vantaux avec serrure & deux tablettes.*

*Au-dessus est un grenier avec aire en plâtre, éclairé par **trois petites croisées** à un battant avec chacune un verrou, fermé d'une porte pleine avec serrure.*

Ce bâtiment est construit en charpente avec clôtures en plâtre, sur solages en pierres et couvert en tuiles.

Ci-dessous le plan d'architecte colorié :

¹⁷ Aire en plâtre : « Enduit qui se fait sur le lattes des planchers » (définition du CNRTL).

– Affiche du 30 août 1860 (HDépôt 3N/280) : adjudication publique par M^e Hardy, notaire à Rouen (dans la salle de la commission administrative des Hospices, 1 rue Bourgerue), d'une maison sise 19 rue Coignebert, en vertu d'un arrêté du préfet de la Seine-Inférieure du 20 juillet 1860.

Désignation.

Une Propriété située à Rouen, rue Coignebert, n°10 ancien et 19 nouveau, occupée par M. Dubourg, consistant en :

1° Une maison d'habitation sur le bord de la rue, composée de cave sous terre, de rez-de-chaussée et de deux étages avec grenier par-dessus ;

2° Un passage conduisant à la cour ci-après décrite, et fermé sur la rue par une porte ;

3° Un corps de bâtiment à la suite, comprenant rez-de-chaussée, deux étages et grenier ;

4° Une cour avec puits ;

5° Au Sud, un autre bâtiment composé d'une salle à feu au rez-de-chaussée, et d'une chambre avec cheminée à chacun des deux étages supérieurs ;

Et 6° Un jardin entouré de murs, dans lequel sont deux petits bâtiments à usage de cellier et bûcher ;

Le tout borné : à l'Ouest, par les Dames du Saint-Sacrement ; au Nord, par M. Lescanne, et au Sud, à cause d'enhachement, par les Dames du Saint-Sacrement et M. Dubourg.

Mise à prix de 6 000 francs.

Cette affiche fut publiée conformément au « *rapport fait à la commission administrative des Hospices civils de Rouen* » par M. Lacassaigne (préposé à la surveillance des biens des Hospices), en séance du 10 août 1859, qui y indique que « *cette propriété avait été tenue dans de bonnes conditions par l'Emphytéote et qu'il n'y avait que de légères réparations à faire* », qu'il s'engageait à faire sans délai. À cette date, le 2^e étage du bâtiment sur rue avait été loué pour 80 francs par an à M. Martin.

À signaler que la matrice cadastrale de 1828 (3P2/3771), donne le nom de « *Rouvrais, rue du Champ-des-Oiseaux* » comme propriétaire, ce qui est une erreur de transcription : il faut lire « *Derouveroy* », nom d'épouse (en premières nocces) de Marie-Anne-Catherine Ferey, la fille du premier emphytéote, Jérôme Jacques Ferey.

En 1882 (3P2/3775), vingt ans après sa vente par adjudication, la maison appartenait à Napoléon Arsonnet (huissier, 18 place Saint-Amand), à qui succéda Théophile Anquetin (Écouis), en 1904. Entre 1828 et 1882, la parcelle 428 (dépendant du n° 19, réduit à la parcelle 427) avait été supprimée, avec le « *bâtiment [...] servant de bûcher* » qu'il comportait.

La propriété passa ensuite à Louis Christian Traub, un entrepreneur de menuiserie, rue Bourg-l'Abbé (1925), puis à Christiane Traub (épouse Gaston Dubosc), demeurant 4 route de Neufchâtel à Bois-Guillaume (1945).

Après guerre, la maison fut sans doute louée à bas prix, sans bénéficier des travaux d'entretien et de réparation indispensables.

3) Fin de l'histoire (années 1980) : destins croisés des n° 15, 17 et 19

La suite de l'histoire des trois maisons voisines, du n° 15 et n° 19, se trouve dans les dossiers d'urbanisme conservés par les Archives municipales de la ville.

– Permis de démolir concernant le **n° 19 rue Coignebert** (19W5258), accordé le 18 octobre 1982 à Patrick Cateine (rue de la Seille), qui déposa sa demande en arguant de l'état de vétusté de la maison (qui n'était plus occupée depuis le 31 août 1980), devenue inhabitable.

L'article 2 du permis de démolir stipule que :

La façade sur rue composée d'un rez-de-chaussée en pierres et deux étages en pans de bois devra être soigneusement démontée et entreposée après qu'un relevé par calepinage ait été effectué et adressé à M. l'architecte des Bâtiments de France.

La surface totale hors œuvre brute avant démolition était de 389,22 m².

– Permis de construire n° 333, du 20 novembre 1984 (19W324), d'une maison individuelle située **17 et 19 rue Coignebert**, composée d'un bâtiment à usage de résidence principale, au nom de Jacques Meunier, universitaire, assisté par Pierre Lecarpentier, architecte (37 rue Malatiré).

M. Meunier avait acquis le terrain le 3 octobre précédent ; un permis de démolir des « *bâtiments existants destinés à la démolition* » est indiqué dans la demande (n° 76/540/82/90.313) : il doit correspondre au n° 17.

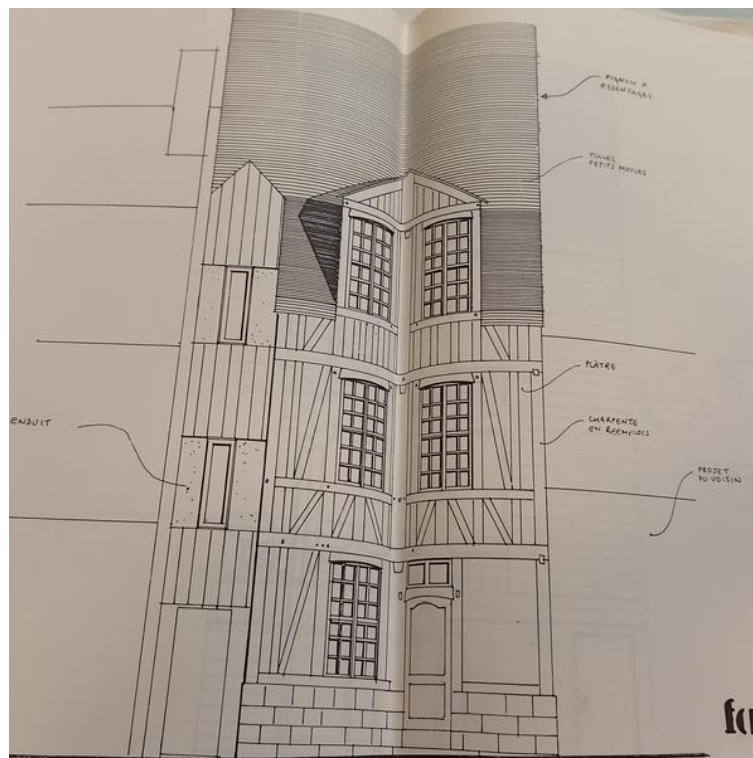
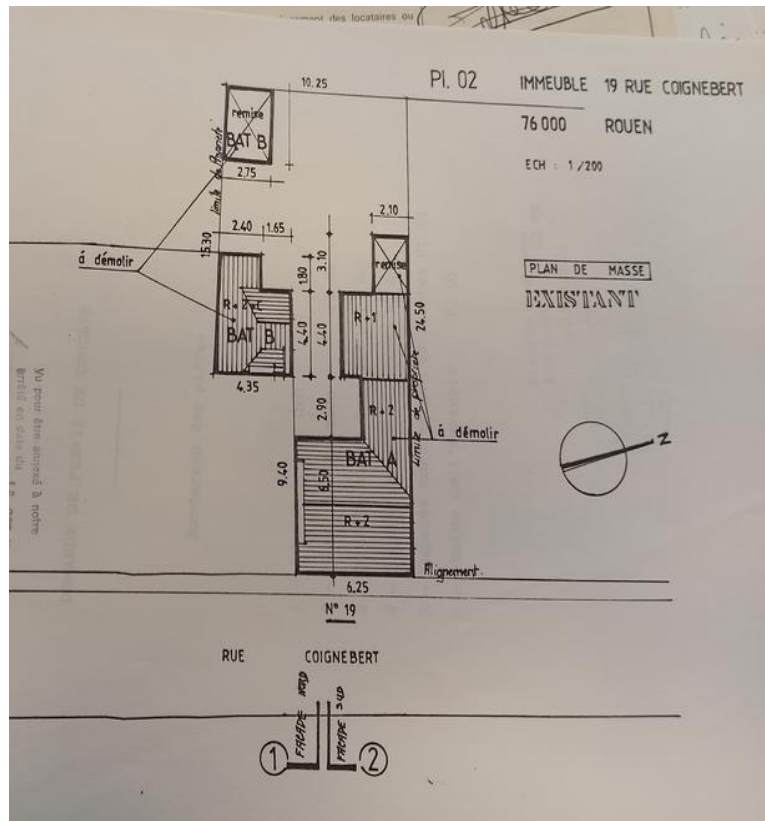
Par courrier du 1^{er} avril 1985 à M^{me} Clatot (D.A.G.), le directeur de l'Atelier d'urbanisme (A. Gasperini) demanda la mise à disposition de M^{me} Vigneron du terrain situé au n° 15, pour y stocker les bois d'une maison démontée. Marie-Martine Vigneron était propriétaire du terrain.

Le certificat de conformité fut accordé le 6 octobre 1986 : la maison comportait neuf pièces, pour une surface habitable de 166,94 m², avec une toiture en ardoise et une façade en maçonnerie et clins en bois peints.

– Permis de construire du 23 août 1988 concernant le **n° 15 rue Coignebert** (19W1497), accordé pour une maison comportant une façade remontée du XVIII^e siècle, à pans de bois.

La demande fut déposée par Isabelle Porcon, qui acheta le terrain de Marie-Martine Vigneron (le dossier comporte une promesse d'achat du 5 août 1988, établie par M^e Maillard, pour un montant de 105 000 francs).

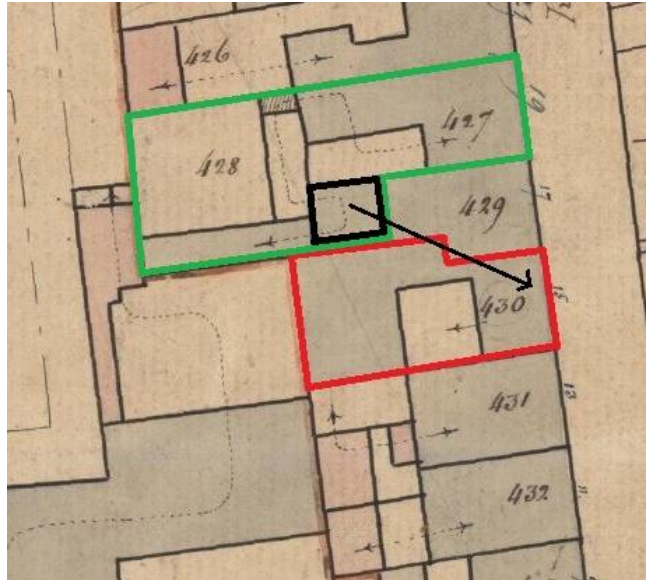
Le permis fut accordé à la condition que les teintes des façades soient soumises à l'architecte des bâtiments de France, et avec la réserve de ne pas réaliser un petit toit à l'angle de la maison, qui figurait sur les plans.



N° 19 et 15 : plan des bâtiments à démolir dépendant du n° 19 rue Coignebert (1), suivi d'une élévation de la façade sur rue du n° 15, remontage d'une façade du n° 19, où l'on voit le petit toit d'angle d'abord projeté, refusé par l'Atelier d'urbanisme (2) (Archives municipales de la ville, dossiers 19W5258 et 19W1497).

- Le remontage d'une façade du n° 19 au n° 15

Entre 1985 et 1989, un entrepreneur, Jean-Luc Hamard, démontra pièce par pièce et remonta, quelques mètres plus bas (à la place d'une maison démolie en 1970, au n° 15), la façade XVIII^e siècle du troisième corps de logis (ancien second) sur cour, au sud, ruiné¹⁸.



Sauvetage et remontage d'un bâtiment du 19 au 15



15 rue Coignebert, façade restaurée et remontée de la maison du 19. © BRL

¹⁸ Le problème des logements insalubres était particulièrement criant jusqu'aux années 80. Un article de *Paris-Normandie*, daté du 20 août 1964, relate un épisode dramatique concernant le numéro 23 « Rue Coignebert : un pan de mur d'une maison vétuste s'effondre ». Il s'agissait d'un immeuble ruiné depuis longtemps (désormais remplacé par un bâtiment en béton), où résidaient 19 personnes, dont 12 enfants, « dans trois logements insalubres, à la merci d'un accident ». Le journaliste rapporte les drames quotidiens : marches d'escalier, lambeaux de toiture, plaques de mortier se détachant et blessant les locataires, sans compter les rats qui infestaient les logements. Il conclut par l'urgence de régler ce « problème de logement », qui fit se déplacer un élu.

Ce remontage, bénéficiant de l'expertise de l'Atelier d'urbanisme de la ville, fit l'objet d'un article de *Paris-Normandie*, le 27 février 1989 (signé Éric Aupoix)¹⁹.



De la donation de Cornille du Dezert, en 1491, il ne subsiste que le témoignage indirect d'une façade du XVIII^e siècle, sur cour, remontée quelques mètres plus bas.

On a pu constater, d'après les archives, que la façade remontée dépendait d'un bâtiment construit avant 1760. À cette date, le tènement était constitué de « *deux corps de logis* », auxquels vint s'ajouter un troisième, entre 1760 et 1790 (le bûcher). Celui sur cour, au sud, fut démonté et remonté pour servir de façade au n° 15, en 1989.

L'ouvrage publié par les Amis des monuments rouennais (AMR), sous la direction de Jean-Pierre Chaline (2013), *Rouen, les maisons à pans de bois au fil des siècles et des rues* (p. 166-167), évoque succinctement le n° 15 de la rue : la maison d'origine avait été détruite en 1970. Sur son emplacement vide, un bâtiment neuf avait donc été construit, doté d'une façade du XVIII^e siècle, provenant du n° 19 :

Côté impair, on aura remarqué le n° 15, moins pour son méchant bariolage que pour la structure bien typée de sa petite façade XVIII^e siècle remontée ici en 1989, sept ans après avoir été sauvée de la démolition dans une petite cour voisine.

¹⁹ Cet article indique que la façade remontée venait du n° 17 : cette confusion s'explique par la situation du troisième corps de logis (ancien second) du n° 19, qui n'était pas aligné avec sa façade sur rue, mais était mitoyen par-derrière du n° 17.

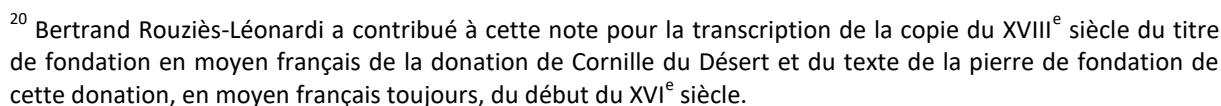
La date de construction du bâtiment dont la façade fut remontée à la place du n° 15 n'est pas connue. L'article de *Paris-Normandie* indique qu'il s'agissait d'une « *maison haute de plus de douze mètres* ». On a vu que son comble avait été exhausé en 1762 par M. Ferey. Par comparaison, selon la typologie des maisons à pans de bois au fil des siècles, il convient de suivre l'avis des AMR : et les sources écrites permettent encore d'affiner cette datation, à la **première moitié du XVIII^e siècle**.

III. CONCLUSION

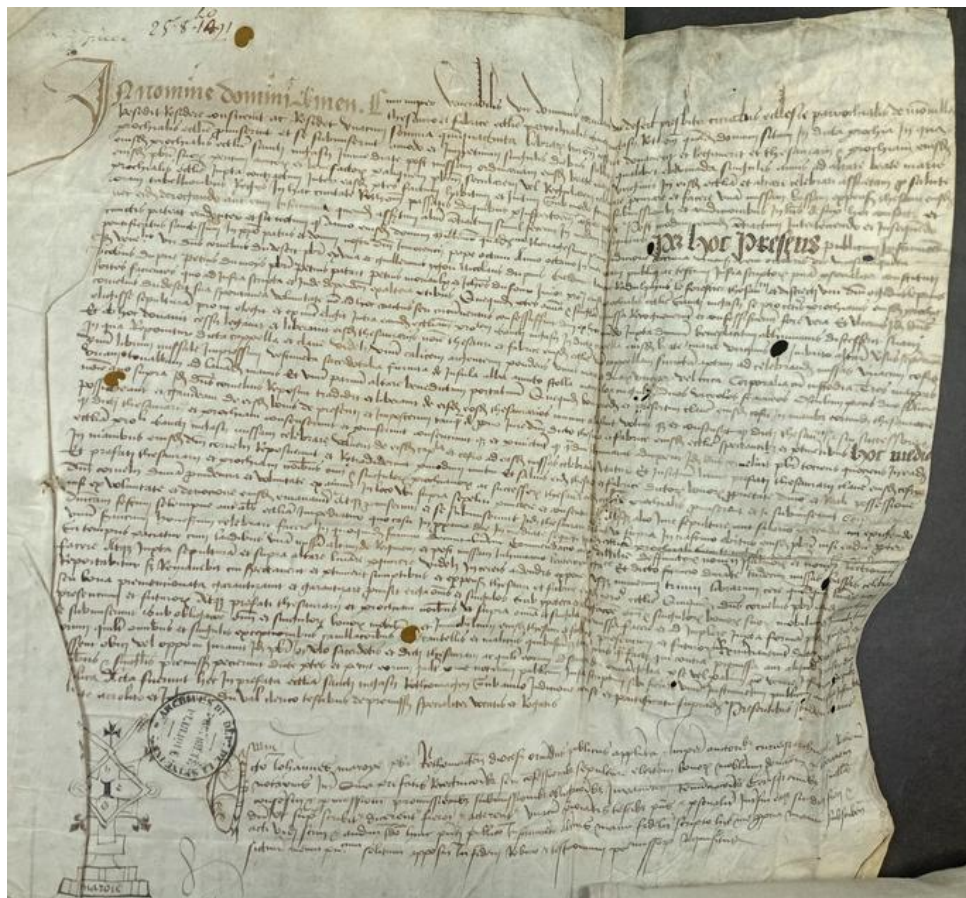
L'histoire des n° 17 et 19 est à l'image d'une grande partie des vieilles maisons de Rouen : de démolitions en reconstructions, de démontages en remontages (à des distances très variables), au fil des siècles. La chronique de leurs ventes et locations successives, dessine une histoire haute en couleur.

De la maison du n° 15, jadis assez prestigieuse pour loger la noblesse de charge, rebâtie en 1655, remaniée vers 1765, il ne reste probablement qu'un pilier de pierre en façade, vestige de sa porte cochère, « *première grande porte, à gauche, en montant la rue* » (*Journal de Rouen*, 26 mars 1788), qui servait à la distinguer des voisines.

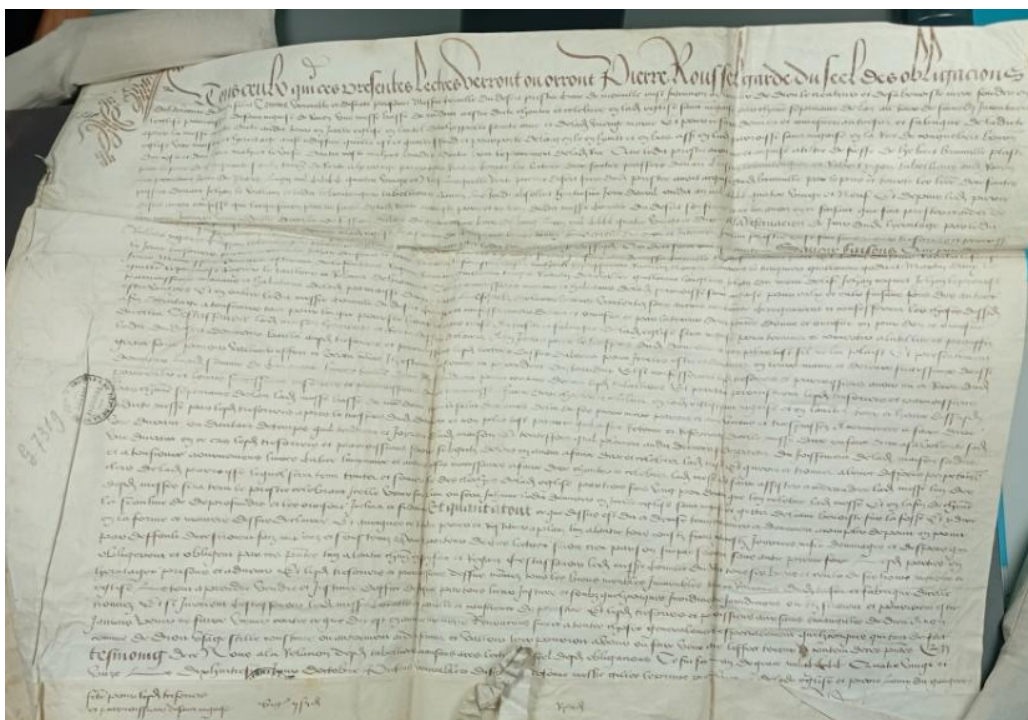
- N° 17 – contrat de bail entre la Fabrique et Marie Vieilbled, 1707 (G7312) :



- N° 19 – contrat de fondation en latin de Cornille du Dezert, fait en 1491 (G7319) :



- N° 19 – titre de fondation en moyen français de la donation de Cornille du Dezert, fin XV^e (G7319) :



- N° 19 – transcription²¹ de la copie du XVIII^e siècle collationnée sur l'original du titre de fondation en moyen français de la donation de Cornille du Désert, daté du 25 octobre 1491 (G7319) :

Au nom du Seigneur ainsy=soit=il

Comme ainsy soit que venerable personne maistre Corneille du Desert, prestre, curé de l'église paroissiale de Monville, auroit nagueres, cedé, donné et legué au tresor et fabrique de l'église paroissiale de Saint Nicaise de Rouen certaine maison²² assise en laditte paroisse, en laquelle il demouroit et souloit demeurer et demeure, ensemble la somme de cinquante livres tournois, et les tresoriers et paroissiens de laditte église paroissiale auroient promis et se seroient soumis de presens et a l'avenir tous les samedis de chacune semaine, par chacun an de faire dire et faire celebrer en l'autel de la Vierge Marie de laditte eglise et paroisse de Saint Nicaise, immediatement après la messe ordinaire de la Vierge Marie quy a de coutume d'estre celebrée és mesme eglise et autel, pour le salut dud[it] maistre Corneille, prestre, [et de] ses parens, amis et bienfaiteurs, par quelque prestre séculier ou régulier, une messe-basse aux dépens du tresor de laditte eglise paroissiale. Jouxte le contract fait et passé entre lesdittes parties en la maniere, forme, submissions et conditions contenues és lettres de ce faites et passées par devant les tabellions royaux de cette ville de Rouen, dont il peut aparoistre par la lecture d'ycelles.

Après quoi, entretenant et suivant, ny diminuant ou abolissant led[it] contract, ont ensemble fait un autre certain contract en la maniere quy ensuit : par ces presentes lettres publiques, qu'il soit notoire sçu et connu d'un chacun qu'en l'an de grace mil quatre cents quatre vingts onze, indiction dixieme, vingt cinquiesme jour d'octobre, l'an huitieme du pontificat de très-saint pere en Jesus Christ et notre Seigneur messire Innocent huitieme, pape, en la présence de moy, nottaire public, et des temoins souscrits, personnellement etablis, d'une part, venerable personne ledit maistre Corneille du Desert, prestre, et d'autre part Guillaume Ygou, Nicolas Dupuis, Cardin Laurens, Raoulin Leforestier, tresoriers, et discrettes personnes Gille Leprince, Jacques Dupire, Pierre Dumoyne, prestres, Pierre Patard, Pierre Moriaux et Jean Dufour, paroissiens demeurant en laditte eglise paroissiale de Saint // Nicaise, se faisant forts pour les autres paroissiens de laditte paroisse quant aux choses souscrites et dependantes d'ycelles, lesquelles parties ont reconnu pour vrayes toutes et chascunes les choses susnommées.

En outre, ledit maistre Corneille du Desert de son bon gré et volonté sans aucune contrainte ou déception, a confessé, lors que par le vouloir de Dieu il seroit allé de vie a trepas, d'avoir élu sa sépulture comme il a élu et de present élu dans laditte eglise paroissiale de Saint Nicaise en laditte chapelle de la bienheureuse Vierge Marie a son autel jambas vers le septentrion, et pour cette cause, a donné, cedé, legué et livré auxdits tresoriers au nom du tresor et fabrique de laditte eglise une chapelle garnie propre pour celebrer messe, avec un coffre dans lequel se met laditte chapelle et ou se voit la clef, un calice d'argent du poids d'un marc et deux onces ou environ, des corporaux avec une custode, trois nappes, un missel imprimé, les vetements sacerdotaux garnis d'un[e] chasuble, aube, amict, étole, fanon et ceinture, deux chopinettes d'étain, un baiser de paix, une cuvette pour laver les mains et un petit autel benit portatif, lesquels susdits biens et principalement la clef dud[it] coffre, ledit

²¹ Nous avons explicité entre crochets les abréviations et les lacunes. Pour une meilleure lisibilité, nous avons ajouté les majuscules aux noms propres et la ponctuation, et aéré le texte en faisant des paragraphes. Le signe // indique le passage à la page suivante.

²² Cette maison était située sur la parcelle du numéro 19 actuel. Probablement reconstruite en partie et agrandie plusieurs fois durant sa longue existence, elle fut détruite à la fin du XX^e siècle, sauf un de ses bâtiments sur cour, en pans de bois XVIII^e, démonté puis remonté sur rue au numéro 15.

maistre Corneille a mis, baillé et livré és mains desdits tresoriers au nom que dessus, a muni et saisi desdites choses lesdits tresoriers, et a voulu et consenty que lesdits tresoriers possedassent et joiüssent d'yceux biens de present et a l'avenir, comme concernant et appartenant de propre droit de domaine audit tressor et fabrique de laditte eglise, moyennant ce que lesdits tresoriers et paroissiens ont accordé et promis, accordent et promettent que ledit maistre Corneille prestre se servira desdites chapelle et coffre propre pour celebrer messe sa vie durant, touttefois et quantes qu'il voudra celebrer messe en ladite eglise paroissiale de Saint Nicaise, et en temoing dequoy lesdits tresoriers ont remis et rebaillé la clef dudit coffre és mains dud[it] maistre Corneille par maniere d'emprunt et sauf le propre domaine et reelle possession desdits biens audit tressor et fabrique.

Et lesdits trésoriers et paroissiens ès noms de tous et chacuns paroissiens et successeurs des tresoriers de laditte eglise paroissiale ont promis et se sont soumis qu'au jour de trepas dudit maistre Corneille, son corps mort f[û]t enterre au lieu que dessus, sans demander ny exiger autres droits de sepulture s'il ne provenoit de sa volonté et devotion. Aussy ont promis et se sont soumis lesdits tresoriers és noms que dessus, // le lendemain du deces dudit prestre, de faire celebrer en laditte eglise paroissiale de Saint Nicaise un service honorable pour l'ame de luy et des siens. Sy d'aventure il n'avenoit que l'eglise f[û]t empeschee ce jour la a cause du dimanche, feste solemnelle ou autrement, auquel cas ce sera le prochain jour immediatement ensuivant. Auquel service seront chantes la recommandation des ames, les vigiles des morts de neufs psaumes et neuf leçons avec les laudes, sy le temps le permet une haute-messe de requiem, et apres la messe l'hinumation [] et durant ledit service faire celebrer traize messes basses et fournir de luminaire près la sepulture et dessus l'autel, ascavoir d'employer jusqu'au nombre de trois livres de cire en cierges ardants, lequel luminaire ne sera point reporté mais demeurera a celui auquel il aura competé et appartenu aux couts et depens du tressor et fabrique de laditte eglise paroissiale.

Lequel maistre Corneille, prestre, ce guaranty et promet de garantir laditte chapelle ou les biens cy dessus mentionnes envers tous et chacuns, sous l'hipothecque et obligation de tous et chacuns ses biens meubles et immeubles presents et avenir, et lesdits tresoriers et paroissiens és noms que dessus ont promis et se sont soumis de faire et accomplir toutes et chacunes les choses susdites. Jouxte la forme cy dessus mentionnee sous l'obligation de tous et chacuns les biens meubles et immeubles dudit tressor et fabrique presents et avenir.

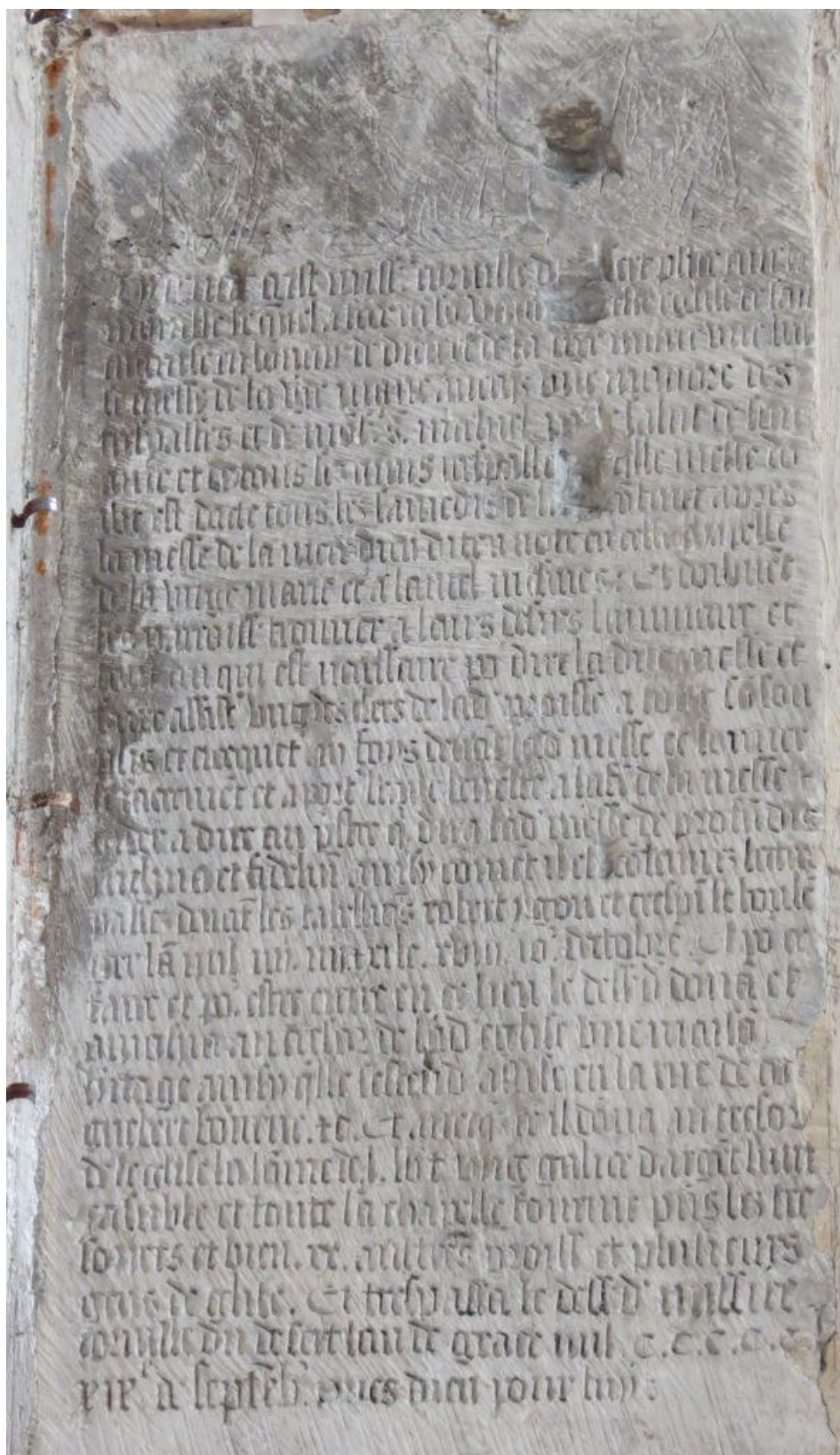
Lesdites parties ont renoncé et chacun d'eux a renoncé a toutes et chacunes exceptions, contestations, cauteles et malices quelconques, tant de droit que de fait, quy contre les choses susdites ou aucunes des choses susdites pouroient estre dites, objectees ou oposees. Ledit prestre a juré en parole de prestre et lesdits tresoriers et chacun d'yceux sur les Saints Evangiles de Dieu n'y point contrevenir pour l'avenir, ny par eux ny par aucuns. De toutes lesquelles et chacunes choses susdites lesdites parties ont demandé et chacun d'eux a demandé de leur estre fait une expedi[ti]on publique ou plusieurs lettres publiques par moy nottaire public soubscript. Ce fut fait et passé en laditte eglise de Saint Nicaise de Rouen au indiction, mois et pontificat que dessus, presents Jean Lecomte, accolite, et Jean Duval, clerc, temoings des choses susdites speciallement appeles et pries. Et plus bas est escrit : Moy Jean Maroye, prestre, natif du diocese de Roüen, en l'autorité apostolique et impériale et de la cour archiepiscopale de Roüen, nottaire public juré, d'autant que present et en personne ay assisté aux reconnaissances ou confessions susdites, election de sepulture, donation, // délivrance de biens meubles et permissions, promesses, submissions, obligations, jurements, renunciations et toutes et chacunes les autres choses lors qu'elles se disoient, faisoient et passoient comme cy dessus est escrit, ensemble avec les susdits temoins, et les ay vu, sçu, entendu ainsy dire, jurer et passer. C'est pourquoy a ces pre-

sentes lettres publiques fidellement ecrites de la main d'un autre icy m'escrivant de ma propre main ay mis mon signe public, pour foy, forme en temoignage des choses susdittes, en etant requis. Signé Maroye avec paraphe.

- N° 19 – transcription²³ de l'inscription gothique en moyen français de la pierre de fondation de la donation de Cornille du Désert (chœur de l'église Saint-Nicaise, angle gauche, en hauteur, dans la chapelle de la Vierge, du côté de l'Évangile). Au-dessus de ce texte, une scène de dévotion à demi effacée à trois personnages est gravée dans le calcaire fin. Celui du centre semble la Vierge à l'enfant trônant et celui de droite un ange ailé, auquel répond peut-être à gauche un autre ange semblable, sur le modèle du célèbre [tableau de Cimabue](#) :

Cy deva[n]t gist mess[ire] Cornille d[u] De[ser]t, p[re]stre, cure de Mo[n]ville, lequel a fect en so[n] viva[nt en c]este eglise de Sa[in]ct Nigaise, en l'on[n]eur de Dieu et de la V[ie]rge Marie, une basse messe de la V[ie]rge Marie, avecq[ue]s une memo[i]re des trespases et de Mons[eigneur] s[aint] Michiel po[ur] le salut de son ame et de tous se[s] amis trespases. Laq[ue]lle messe dudit est dicte tous les samedis de l'[an a p][er]p[et]uite apres la messe de la Mere Dieu dite a note en ceste chapelle de la Vi[er]ge Marie et a l'autel mesmes. Et doibve[n]t les paroiss[iens] trouver a leurs desirs luminaire et tout a ce qui est necessaire po[ur] dire ladite messe et faire assist[er] ung des clers de lad[ite] p[a]roisse, a tout selon plis et accquet en foys deva[n]t, lad[ite] messe et service et sacreme[n]t, et aport[er] l'eau beneste a la fin de la messe [e]t aider a dire au p[re]stre q[ui] dira lad[ite] messe De profundis, Inclina, et fidelem[ent] ainsy comme[n]t il est co[n]tenu es lectres passe[es] devant les tabellio[n]s Robert Ygou et Crespi[n] Le Boule[n]-ger, l'a[n] mil IIIc.III.XXI, le .XVIII. jo[u]r d'octobre. Et po[ur] ce faire et po[ur] estre e[n]terre en ce lieu, le dess[us] d[it] do[n]na et amosna au tresor de lad[ite] eglise une maiso[n] [a he]ritage ainsy q[ue]lle s'estend assise en la rue de Co[i]-gnebert, fournit XC ci[er]ges avecq[ue]. Et il do[n]na au tresor de l'eglise la so[m]me de L l[i]v[res] t[ournois], ung galice d'arge[n]t, livre, casuble, et toute la chapelle fournit, pres[ents] les tresoriers et bien .XX. aultres p[a]roiss[iens] et plusieurs gens d'eglise. Et trespasa le dess[us] d[it] messire Cornille du Desert l'an de grace mil CCCCC, XIXe de septembre. Pries Dieu pour luy.

²³ Les passages à la ligne correspondent à ceux de la dalle. Nous avons explicité entre crochets les abréviations et les lacunes. Pour une meilleure lisibilité, nous avons ajouté les majuscules aux noms propres et la ponctuation.



Pierre de fondation de la donation de Cornille du Désert,
début XVI^e, Rouen, église Saint-Nicaise. © BRL

– N° 19 : copie du contrat de fief à Simon Bertrand, prêtre, chapelain de l'église cathédrale Notre-Dame de Rouen, collationnée le 24 février 1606 (G7311) :

A tous ceulx qui ces presentes lettres lirront ou orront Jehan Lambert garde hereditaire du [] des obligations de la Vicomte de Rouen Salut Scavoir faisons que par devan les tabellions cy apres nommez furent presents venerable et discrete personne M^r Raoul Le Crep prestre cure de l'eglise paroissiale Saint Nicaise de ceste ville de Rouen Richard de May Guillaume Le Masson Guillaume Le Coq et Estienne Le Chandelier tresoriers modernes de laditte eglise Charles Jobin Nicolas Denemarche Jehan Le Masurier Jargen Le Monoye Thomas Le Sonneur tous bourgeois et habitants de laditte parroisse Saint Nicaise deument congregez et assemblez en estat de commun issue de la grande messe paroissiale dudit lieu lesquels, pour eulx et la communaulte d'icelle parroisse de leur bon gre et volonte sans aucune contrainte congurent et confesserent avoir baille quite et delaisse a rente et fief affin d'heritage pour ledit tresor a discrete personne M^r Symon Bertrand prestre chapelain en l'eglise cathedrale Nostre Dame de Rouen et cure de l'eglise paroissiale des [] pres Bellencombre demeurant en laditte parroisse Saint Nicaise present de lequel a son bon gre et volonte sans contrainte aucune confesse avoir prins [] audit tiltre de rente a fief affin d'heritage pour luy ses hoirs et ayans cause desdits tresoriers et paroissiens au nom et proffit de laditte et du tresor d'icelle Cest assavoir Ung [] et tenement de maison petite court et heritage le tout ainsy quil sestand et pourporte de long en lay et de fond en comble [scituee et assyse] en Icelle parroisse Saint Nicaise rue Congnebert ou est a present [] par louage ledit Bertrand bourne d'un coste les hoirs Guillaume [] d'autre coste ----- d'un bout par devant le pavement du Roy en laditte Rue Congnebert et d'autre bout par derriere lesdits hoirs [] de tout et autant d'heritage que ledit preneur en tient et occupe de present sans aucune reparation dont lesdits tresoriers et paroissiens sont des a present [] pour par ledict preneur ses hoirs et ayans cause en jouir proprietairement du jour de Noel prochain a l'advenir comme de chose a luy appartenant. Ce bail de prinse a rente et fief ainsy faict moyennant et par le prix de [] et a celluy de quinze livres tournois de rente fonciere et irraquitable [...].

Un dossier de la Boisse de Saint-Nicaise